

**Arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne
relatif à la liste des fonctions soumises
à la Déclaration Publique d'Intérêts (DPI) au sein de l'ARS Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1451-1 et ses articles R. 1451-1 à R. 1451-4 ;

Vu le décret n° 2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L. 1452-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 relatif aux conditions de télédéclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R. 1451-3 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DAJ/POLE DEONTOLOGIE/2017/337 du 11 décembre 2017 concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts et à la prévention des conflits d'intérêts dans les agences régionales de santé ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La liste des fonctions tenues à l'obligation de DPI au sein de l'ARS Bretagne est la suivante :

- Les personnels exerçant les fonctions de cadre

Sont concernés :

- Les personnels de catégorie A et contractuels de 3 ans de la Fonction Publique ;
- Les cadres, praticiens conseils et agents de direction de l'Assurance Maladie.

- Les agents exerçant les fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle

Sont concernés en complément des fonctions précisées à l'article 1^{er} :

- Les techniciens sanitaires et de sécurité sanitaires ;
- Les infirmiers de catégorie B ;
- Les personnels titulaires du diplôme d'Inspecteur et de Contrôleur des ARS (ICARS).

- Les agents participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances dont les membres sont assujettis à DPI

Les agents qui participent à la préparation du travail des instances visées par le dispositif sont soumis à DPI en raison de leurs fonctions ou de leurs missions.

Sont concernés les gestionnaires des instances suivantes :

- Les comités de protection des personnes (CPP) ;
- Le conseil de surveillance de l'ARS ;

- Les commissions spécialisées de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) :
 - La commission spécialisée de prévention ;
 - La commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) ;
 - La commission spécialisée pour les prises en charge et l'accompagnement médico-sociaux (CSMS) ;
 - La commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux ;
 - Le sous-comité de l'aide médicale urgente de la permanence des soins chargé des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;
 - Des structures du réseau régional de vigilance et d'appui (RREVA)
- Les agents chargés de l'administration et gestionnaire du site internet de télédéclaration des liens d'intérêts**

Article 2 – Règlement des litiges et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'ARS Bretagne.

Rennes le **- 2 JAN, 2018**

Le Directeur général de l'ARS Bretagne

Olivier de CADEVILLE

